



En partenariat avec l'OPT-NC

Groupement d'Intérêt Economique S.E.R.A.I.L.  
Bâtiment C - 2<sup>ème</sup> étage - Complexe La Belle Vie  
224 RUE JACQUES IEKAWÉ  
BP 30390  
98895 NOUMEA CEDEX  
Tél. : 44 57 57 - E-Mail : [serail@conl.nc](mailto:serail@conl.nc)  
Site Web : <https://www.serail.nc>



**G.I.E.  
S.E.R.A.I.L.**

**LES BONNES PRATIQUES DE  
MISE EN ŒUVRE DE L'ADRESSAGE**

**GUIDE METHODOLOGIQUE**



## Bibliographie - Références

- **Guide d'utilisation du Guichet adresse pour un bon Adressage des communes rurales – PIGMA GIP ATGeRI**
- **Guide méthodologique mettre en place une démarche d'Adressage – TIGÉO<sup>2</sup>** 
- **Guide pratique pour les collectivités – OPT-NC** 

# SOMMAIRE

LEXIQUE	4
INTRODUCTION	5
LES ENJEUX D'UN ADRESSAGE	5
PREALABLES REGLEMENTAIRES	6
LANCER LE PROJET	11
LA DENOMINATION DES VOIES	12
LA NUMEROTATION	16
DELIBERER	23
INFORMER LES ADMINISTRES ET LES PARTENAIRES	23
POSER LA SIGNALÉTIQUE DES PLAQUES DE NOMS DE RUES	25
ORGANISER LA DISTRIBUTION DES PLAQUES DES NUMEROS DE FOYERS	25
LE RÔLE FEDERATEUR DU GIE SERAIL DANS L'ADRESSAGE	26

**Ce manuel a été conçu afin de faciliter la mise en œuvre de l'Adressage sur votre commune.**

**Le GIE SERAIL (Système d'Exploitation, de Répartition et d'Administration des Informations Localisées) a pour objectif de gérer, concentrer et répartir, les informations géographiques de référence pour le compte de ses membres et partenaires.**

**Le GIE SERAIL souhaite maintenant apporter sa contribution aux initiatives locales en partageant son expérience, et celles de ses membres, avec les communes encore hésitantes ou déjà engagées dans l'Adressage. Ce guide pratique dédié a vocation à les aider dans la réalisation de leurs plans d'Adressage.**

# LEXIQUE

## **Adresse**

Permet la localisation précise du domicile d'une personne, d'une activité, ou d'une entreprise.

## **Adressage**

Consiste à assigner des adresses permettant la localisation d'habitations ou de locaux. Il s'agit le plus souvent de nommer des voies et d'assigner des numéros aux bâtiments que la voie dessert.

## **Filaire**

Le réseau des voies est représenté sous la forme d'un filaire de voies, correspondant aux axes des chaussées. Chaque voie est découpée en tronçons en fonction des intersections des voies, mais aussi des intersections des limites communales, de la domanialité des voies, d'un changement de sens de circulation ou d'un passage supérieur ou inférieur. Chaque extrémité d'un tronçon est matérialisée par un nœud. - notion de graphe -.

4

## **PAN (POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE)**

Le point d'accès numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie. Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

## **SIG**

Système d'Information Géographique

## **Voie**

La voie est un élément continu du réseau de la circulation à usage collectif, présentant une origine et une extrémité, et limité latéralement par deux bords (exemple rue, route, chemin, avenue, impasse, voie piétonne, ...).

# INTRODUCTION

## Qu'est-ce qu'une adresse normée ?

Créer des adresses normées nécessite de dénommer les voies (rues, chemins, impasses, places, etc...), ainsi que de numéroter les habitations. De fait, chaque logement sera localisé grâce au nom de la voie par laquelle on y accède, et par son positionnement dans cette voie.

## Pourquoi créer des adresses normées ?

L'adresse normée est la base de la navigation de nombreux organismes remplissant des missions de service public comme l'acheminement des courriers et des colis, mais également les interventions de secours. Créer des adresses normées permet à l'ensemble de vos administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité sur l'ensemble de votre commune.

## Est-ce compliqué à mettre en place ?

La création d'adresses normées se fait en deux étapes : la dénomination des voies et la numérotation des foyers. En fonction de la taille de votre commune, ce travail peut être étalé sur plusieurs mois. S'il est nécessaire de compléter l'Adressage sur sa commune, il ne faut pas oublier les créations à venir et les mises à jour que cela peut engendrer tout au long des mois et des années.

5

## LES ENJEUX D'UN ADRESSAGE

L'adresse est un bien public. Elle doit permettre :

### Rapidité d'intervention des services d'urgence

- Rapidité d'accès sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre
- Visualisation de la zone d'intervention avant l'arrivée sur site (eau, accès...)

### Efficacité de l'acheminement du courrier, des colis

- Sécurise et accélère la distribution du courrier : rend la livraison à domicile plus sûre

### Optimisation des services

- Collecte des déchets
- Services à la personne
- Déploiements des réseaux (Eau, télécoms, fibre...)
- Facilite l'exercice des compétences de la police : la circulation, la conservation, la gestion du domaine public, ou la planification urbanistique.
- De clarifier le statut juridique des voies, leur utilisation, leur évolution dans le temps
- Identifier et organiser les travaux d'intérêt public (eau, assainissement, réfection de voiries, mobilier urbain)
- Permettre l'élaboration de plans de la commune, de la ville plus précis

### Navigation

- Généralisation de l'usage des GPS par les particuliers

### Services des impôts



## PREALABLES REGLEMENTAIRES

### 1- Inventaire des textes relatifs à l'adresse

L'adresse n'est pas régie par un seul texte de référence mais par un ensemble de décrets, de circulaires ou d'articles issus de différents codes. L'inventaire ci-dessous, que nous espérons le plus exhaustif possible, les détaille.

#### **Décret du 4 février 1805**

Fixe le système de numérotation de la ville de Paris

#### **Ordonnance Royale du 23 avril 1823**

Rend applicable les dispositions du précédent aux autres communes. L'apposition d'une numérotation sur les immeubles est obligatoire dès qu'elle est décidée par le Maire, le propriétaire ne peut s'y opposer. Il est tenu d'entretenir la numérotation, la commune ne prenant en charge que la première installation.

#### **Circulaires du Ministère de l'Intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958**

Numérotage des immeubles

#### **Circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 (DGCL)**

« En vertu des articles 47-5 et 48a du code municipal, il appartient aux conseils municipaux de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques ; les délibérations prises à cet effet doivent être soumises à l'approbation du Préfet ou du Sous-Préfet, suivant qu'il s'agit ou non de communes de l'arrondissement chef-lieu lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou le rappel d'un événement historique.

D'autre part la loi du 11 frimaire an VII (article 4, paragraphes 2 et 9) stipule que les frais d'établissement, d'entretien et de renouvellement des plaques indicatrices sont exclusivement à la charge des communes. Il vous appartient donc de rappeler aux Maires qu'en application des textes précités ils doivent non seulement faire procéder par le conseil municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. Il conviendra, bien entendu, de veiller avec toute la vigilance désirable au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux. Les propriétaires des immeubles concernés ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices. »

#### **Circulaire n°272 du 5 juin 1967 (DGCL)**

« En vue de faciliter les travaux préparatoires du recensement général de la population de 1968 qui ont fait l'objet de ma circulaire n°203 du 17 avril 1967 et d'en permettre l'exécution dans de bonnes conditions, il importe que tous les locaux habités puissent être identifiés d'une manière claire sans risque de confusion, par la pose de plaques indicatrices sur les rues et places publiques et de numéros sur les immeubles. Je crois donc utile de vous rappeler tout d'abord mes circulaires 432 du 8/12/1955 et 121 du 21/03/1958 relatives aux règles à observer en matière de numérotation des immeubles pour tenir compte des dispositions de l'article 89 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pris en application du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ces règles conservent toutes leur valeur. Toutefois, elles ne s'appliquaient qu'aux parties agglomérées des communes de plus de 10 000 habitants. Or, il est évident qu'un recensement général de la population exige l'extension de ces règles à toutes



les agglomérations, c'est-à-dire dès que quelques centaines d'habitants sont rassemblés dans des immeubles groupés en bordure d'une ou de plusieurs voies distinctes. »

## **Conseil d'État du 19 Juin 1974, n°88410**

« S'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques, et si le Maire tient de ses pouvoirs généraux de police le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le conseil municipal à fixer les dénominations des voies privées ». Notez qu'il est cependant judicieux de s'accorder sur la dénomination des voies avec les propriétaires de voirie privée.

## **Décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994**

« Art 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le Maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné :

- la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ;
- le numérotage des immeubles et les modifications le concernant ».

## **Le Code générale des collectivités territoriales**

### **R. 2512-6 à R. 2512-15**

Règles applicables à la ville de Paris.

### **Article L2212-2**

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...]

### **Article L2213-28**

« Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

## **Le Code de la voirie routière**

### **Article L. 113-1**

« Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :

Art.L. 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

## Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie

### Art. L122-19

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal, et en particulier :

[...]

De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ; [...] »

### Art. L122-20

« Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

D'arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ; [...].»

## 2- L'Adressage est-il obligatoire ?

Bien qu'aucune disposition réglementaire n'impose aux communes de procéder à la dénomination des voies, l'Adressage des communes est primordial et, de la responsabilité du Maire.

En effet, conformément à l'article L212-2 du CGCT, le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques».

L'Adressage est un des éléments permettant cette « commodité de passage ».

La liberté réglementaire laissée au Maire en matière d'Adressage rend possible, par exemple

- L'Adressage de la commune par secteurs ;
- la dénomination des voies dans une première phase puis, plus tard, la numérotation.

Ceci en recherchant le meilleur compromis entre la qualité de l'Adressage et les ressources financières et humaines disponibles pour le mettre en place.

## 3- L'adresse, qui paye ?

La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux « dépenses d'entretien des voies communales ».

La première plaque de numérotation est à la charge de la commune à la première installation seulement. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.



## 4- Une adresse normée en 6 étapes

Les adresses des particuliers et des professionnels doivent être structurées selon la norme *AFNOR Z 10-011 de mai 1997*. L'adresse normée se résume donc en six points :

1. **Les informations composant l'adresse doivent être ordonnées ;**
2. **L'adresse doit être structurée sur 6 lignes maximum ;**
3. **Chaque ligne ne doit pas dépasser 38 caractères maximums pour la ligne adresse comprenant le numéro, le type, l'article et le libellé de voie (et 32 sans le numéro) ;**
4. **À partir de la ligne 4 : ni ponctuation, ni souligné, ni italique ;**
5. **Lignes 4-5-6 : lignes en MAJUSCULES ;**
6. **Le pavé adresse doit être aligné à gauche.**

M. & Mme Alphonse ANONYME  
Centre commercial « Belle Vie »  
224 RUE JACQUES IEKAWÉ  
98800 NOUMÉA

## EN BREF

Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la «commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques» conformément au 1° de l'article L.212-2 du CGCT.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques, Délibérations soumises à l'approbation du Préfet.

La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux "dépenses d'entretien des voies communales".

La première plaque de numérotation est à la charge de la commune. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

L'Adressage peut être considérée comme un outil de gestion par le Maire, un moyen de marquer sa commune, de contribuer à l'identité de sa commune.

## LANCER LE PROJET

La décision de se lancer dans l'Adressage est prise à l'initiative du Maire. Ce projet, qu'il doit faire sien, sera validé par le conseil municipal.

Les étapes listées ci-dessous sont données à titre indicatif elles peuvent être adaptées au contexte local :

### **1. Constituer un groupe d'élus et éventuellement de techniciens chargés de mener ce projet**

La démarche d'Adressage peut être confiée à un de ses adjoints, à un membre du conseil municipal, à une commission dédiée ou une mission d'experts. Idéalement, un binôme constitué d'un référent technique, agent de la commune, et d'un élu permet de donner une véritable gouvernance au projet.

Sur le long terme, il semble efficient de regrouper sur le même service, ou à la même personne, les missions relatives au recensement de l'Adressage. Le binôme référent est également l'interlocuteur des services et partenaires, intéressé par l'Adressage.

### **2. Planifier et organiser**

La planification portera sur la définition d'un calendrier initial et sur l'organisation de la décision.

### **3. Contactez votre technicien référent en SIG ou votre prestataire**

Vous aurez besoin d'une visualisation cartographique des voies pour mettre en place l'Adressage et/ ou en faire l'état des lieux.

### **4. Communiquer**

Ce projet aura un impact sur la vie des citoyens et des services. Il est nécessaire de communiquer autour de ce projet. La décision de rénover l'Adressage et la numérotation devra être portée à connaissance des citoyens

### **5. Rassembler les informations sur la dénomination existante des voies**

### **6. Munissez-vous de plans adaptés au travail d'Adressage et rassemblez la documentation nécessaire**

### **7. Fixer les phases du projet d'Adressage**

A l'issue de cette phase de lancement vous êtes en possession des éléments nécessaires à l'Adressage, vous avez prévu les ressources humaines / financières nécessaires à sa réalisation.

Le groupe de travail constitué pour travailler sur l'Adressage est rassemblé pour travailler sur la dénomination des voies, sur des plans adaptés, sur le terrain si nécessaire et en respectant les préconisations précédemment abordées.

# LA DENOMINATION DES VOIES

## 1- Identifier les voies à nommer

Chaque dénomination d'une voie nécessite une délibération du conseil municipal. Toute voie pour laquelle un Adressage de bâtiment est souhaité, celle-ci doit être dénommée.

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'une dénomination et d'une numérotation.

Si vous disposez d'un logiciel SIG (Système d'Information Géographique), cette identification peut se faire à partir de votre base de données interne, ou de la BDRROUTE-NC de la DITTT.

Si vous n'avez pas de SIG, vous pouvez reporter les voies déjà nommées et numérotées sur un plan papier, puis repérer celles qui devront l'être.

- **Identifier les voies de la commune à nommer et à numéroté**  
**Pour aider au recensement, possibilité de partir d'une base de données existante : la BDRROUTE-NC (DITTT).**
- **Identifier les voies qui pourraient être créées dans les travaux d'aménagement à venir (publiques ou privées)**
- **Dénommer les voies en tribus : simplification pour l'accès des secours.**
- **Utiliser un SIG afin de faciliter la tâche et l'échange d'informations**

S'il y a un projet de construction ou réhabilitation, la dénomination des voies doit intervenir le plus tôt possible en amont de tous travaux de construction. Le service d'urbanisme permet de connaître les futurs aménagements possibles, l'Adressage doit être effectué avant la délivrance de tous permis de construire.

## 2- Déterminer le type de la voie

Le type de voie choisi doit être cohérent avec la réalité terrain.

Pour chaque voie, il est important de définir un type :

ALLEE	<i>Voie bordée d'arbres, de haies ou de plate-bande</i>
AVENUE	<i>Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale.</i>
BOULEVARD	<i>Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts.</i>
BRETELLE	<i>Voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents</i>
CHEMIN	<i>Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre</i>
ECHANGEUR	<i>Ouvrage routier permettant de changer de route</i>
IMPASSE	<i>Voie à une seule entrée</i>
PASSAGE	<i>Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines</i>
PLACE	<i>Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues</i>
PROMENADE	<i>Promenade publique plantée d'arbres</i>
QUAI	<i>Voie publique entre une surface d'eau et des habitations</i>

<b>ROND-POINT</b>	<i>Place circulaire autour de laquelle se rejoignent plusieurs avenues</i>
<b>ROUTE</b>	<i>Voie carrossable, aménagée pour aller d'un lieu à un autre</i>
<b>RUE</b>	<i>Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes</i>
<b>RUELLE</b>	<i>Petite rue étroite</i>
<b>SQUARE</b>	Jardin public
<b>VOIE</b>	<i>Subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicule [Article R110-2]</i>

## 3- Nommer la voie

Pour la dénomination des voies quelques règles importantes et de préconisations sont à respecter.

Les principales sont les suivantes :

- **Eviter les homonymes ou les noms à phonétiques identiques**

Exemple : S'il existe une RUE DU MARCHE, ne pas créer une PLACE DU MARCHE. S'il existe une AVENUE DU PONT, ne pas créer une RUE DU PONT.

- **Eviter les changements de libellé d'une voie.**

Exemple : la RUE DU MARCHE a été transformée en 1974 en RUE POMPIDOU. En 1984, du courrier est toujours adressé à l'ancienne appellation. En 1994, les habitants continuent à se rendre « RUE DU MARCHE ».

- **Eviter les libellés de terminant par des mentions particulières décrivant un type de voie ou signalant l'aménagement d'une voie**

Exemple : Description d'un type de voie : PREMIÈRE AVENUE, RUE DE LA GRANDE AVENUE, etc... Signalement de l'aménagement d'une voie : PROLONGÉE, PRIVÉE, etc...

- **Éviter les libellés de voie trop longs. Opter pour des libellés de voies concis, jusqu'à 38 caractères ou espaces**

Exemple : RUE DES ÉTUDIANTS NORMALIENS FUSILLES ET LEUR CAMARADES.

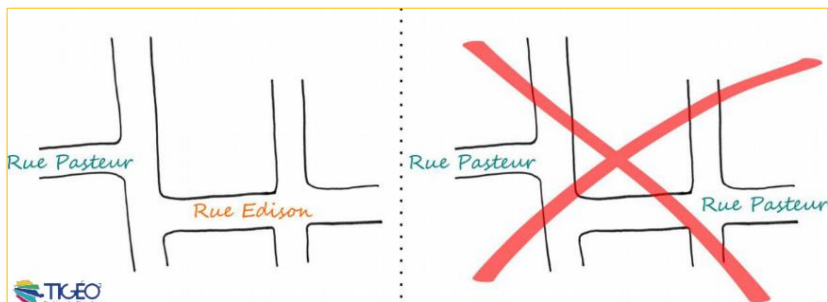
- **Ne pas nommer les voies avec un nom de lieu-dit seul**

Exemple : LE POUGET, mais avec un type de voie, un article et un libellé de voie : RUE DU POUGET. Veiller à ce que le type de voie choisi (chemin, rue allée, avenue, boulevard, ...) soit cohérent avec la réalité terrain.

Des cas particuliers existent, dans certains cas vous devrez travailler en vous adaptant à réaliser un Adressage logique et avec une pratique homogène sur l'ensemble de votre territoire.

## LES BONNES PRATIQUES : NOMMER LES VOIES

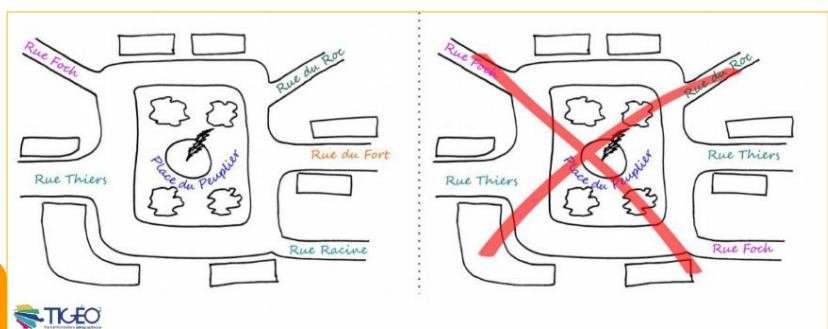
### Voie avec discontinuité :



Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité dans leur parcours.

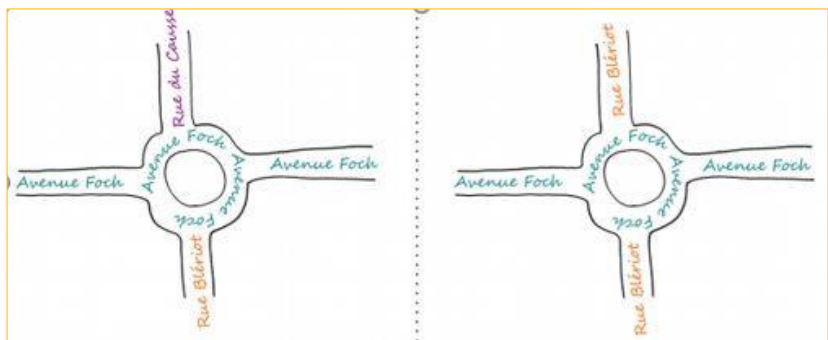
Le décochement schématisé ci-dessous rend nécessaire l'attribution de deux noms de voie.

### Voie avec discontinuité nommée :



Les voies ne doivent pas présenter de discontinuité nommée. Ci-dessous, les voies doivent porter des noms différents de part et d'autre de la place schématisée.

### Voie avec giratoire :

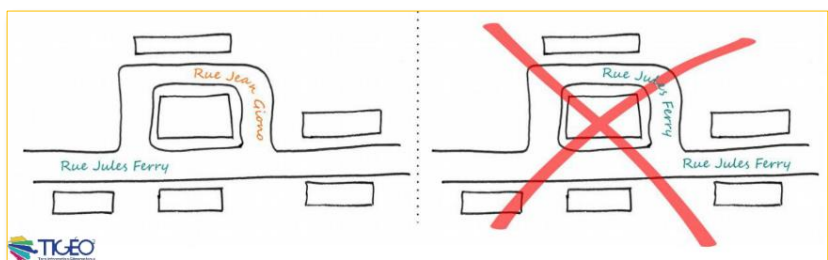


**Avec voie traversante unique,** (ci-dessous à gauche) une seule voie traverse le giratoire en conservant son nom. Les autres rues en changent.

**Avec voies traversantes multiples,** (ci-dessous à

droite) les voies traversent le giratoire en conservant leur nom. La plus importante nomme le giratoire.

### Voie avec double raccordement



Une voie avec double raccordement doit être identifiée par un nom de voie.

Elle ne doit pas prendre le nom de la voie à laquelle elle est rattachée.

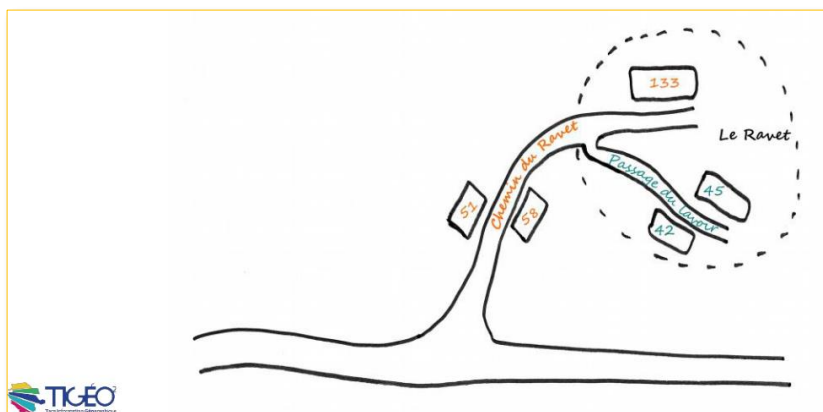


## Nommer une voie privée

Le conseil municipal ne peut porter atteinte au droit de propriété privée. Il appartient donc au propriétaire privé de bien vouloir nommer sa voie.

Par contre si la voie privée est ouverte à la circulation publique, alors le pouvoir de police du Maire s'applique. Ce dernier peut donc, par arrêté, numéroter les habitations jouxtant cette voie privée, sans l'accord du propriétaire.

## Nommer la voie d'accès au lieu-dit



La voie d'accès au lieu-dit est nommée. Le nom de voie peut reprendre le nom du lieu-dit en mot directeur auquel est ajouté un type de voie.

*Ex.: Le Chemin du Ravet qui dessert le Hameau du Ravet.*

Si elles existent, les voies secondaires desservant des habitations au sein du lieu-dit sont elles aussi nommées  
*Ex. le passage du lavoir, voie secondaire dans le hameau du Ravet.*

Le long des voies, les bâtiments sont numérotés en respectant les préconisations détaillées.

Les noms de lieux-dits pourront être conservés dans les adresses même s'ils ne sont plus indispensables pour localiser une habitation. Les adresses se structureront de la manière suivante, avec ou sans le nom du lieu-dit.

M.DUPONT  
LE RAVET  
133 CHEMIN DU RAVET  
98800 NOUMEA

M.DUPONT  
133 CHEMIN DU RAVET  
98800 NOUMEA

Cet Adressage permet :

- L'assignation aisée d'une adresse à des habitations isolées le long de la voie d'accès au lieu-dit
- Un repérage plus facile au sein du lieu-dit puisque les voies secondaires sont nommées
- La création d'un nom permettant d'identifier de manière unique la voirie d'accès au lieu-dit et celle secondaire qui dessert des habitations au sein du lieu-dit. Ce nom peut être utilisé pour la voirie, les réseaux...

# LA NUMEROTATION

## 1- Identifier les voies à numéroté

Il est important d'identifier, sur votre commune les voies qui doivent faire l'objet d'une dénomination et de la création d'adresses associées.

Si vous disposez d'un logiciel SIG (Système d'Information Géographique), cette identification peut se faire à partir de votre base de données interne.

Si vous n'avez pas de SIG, vous pouvez reporter les voies déjà nommées et numérotées sur un plan papier puis repérer celles qui devront l'être.

- Identifier les voies de ma commune numérotées
- Identifier les voies existantes à numéroté
- Eviter les extensions BIS, TER, ...

## 2- Déterminer le système de numérotation

### 2.1 NUMEROTATION CONTINUE

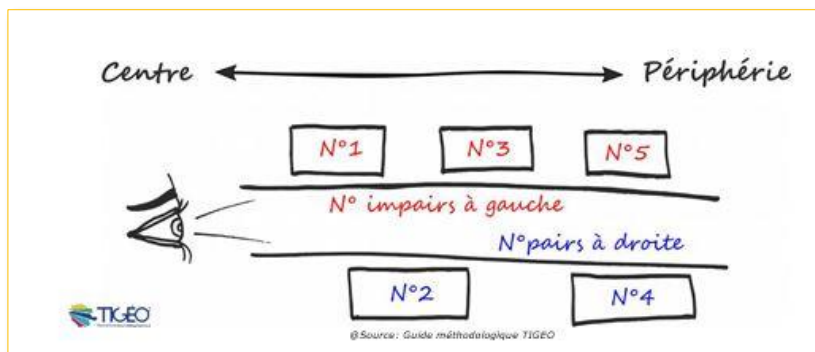
La numérotation continue, avec des numéros pairs d'un côté et impairs de l'autre, est celle la plus utilisée dans les zones urbaines denses, centre-ville, centre-bourg.

Les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie. Pour le choix de ce qui constitue le début de la voie et de ce qui est sa fin, différentes préconisations sont présentées ci-après.

Le long de cette voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche. Cette numérotation convient aux zones urbanisées dense (centre-ville).

L'ordre de la numérotation respecte différentes règles logiques qui, appliquées selon les situations rencontrées, rendent la numérotation plus facile à appréhender pour les usagers de l'adresse.

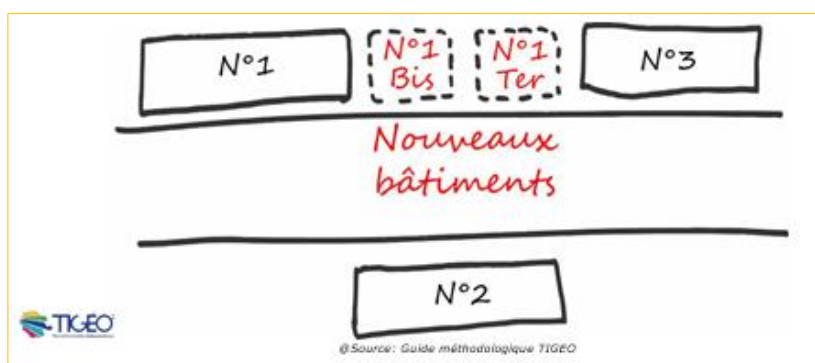
- Numérotation croissante en s'éloignant du centre
- Pour une rue unique, la numérotation est croissante dans le sens de parcours de la rue
- Numérotation est croissante en suivant le parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers pour entrer dans une rue, réseau routier principal au réseau secondaire
- Début de voie à la fin de voie
- Numéros pairs à droite – numéros impairs à gauche
- Numérotation de préférences aux zones urbanisées dense (centre-ville)



Si ces règles logiques ne suffisent pas à trancher, choisir le sens Est vers Ouest et si l'ambiguïté persiste, Nord vers Sud.

## LES BONNES PRATIQUES : Ajout de nouveaux numéros

Principal inconvénient de cette numérotation est l'ajout de nouveau numéro : de Bis, Ter, .... L'utilisation de ces extensions est déconseillée, possibilité de prévoir des numéros en réserve pour de futures habitations (ne sont pas affichées, constituent des trous en attendant d'être ajouté).



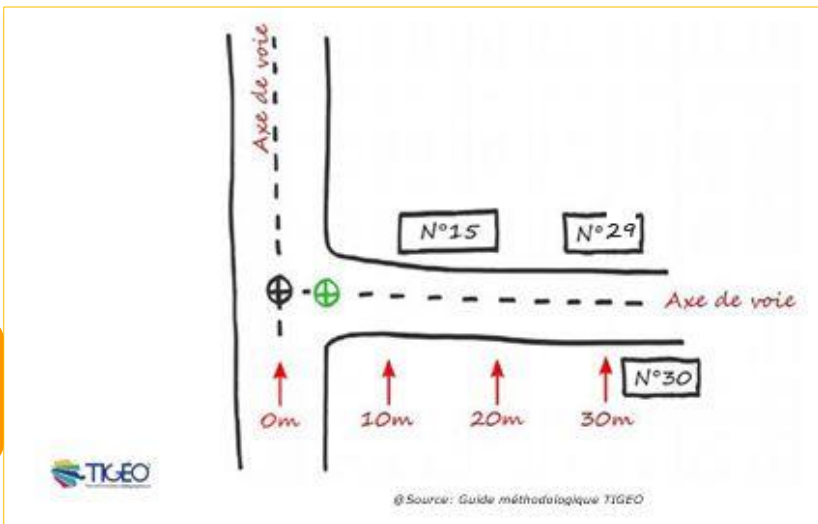
L'utilisation de ces extensions aux numéros de rue est déconseillée. Il est donc possible de prévoir des numéros « en réserve » pour de futures habitations.

Dans la mesure du possible et particulièrement dans les zones rurales, il est donc conseillé d'utiliser la numérotation métrique. Elle est plus évolutive et contient intrinsèquement la distance séparant une habitation du début de la voie la desservant. Cette information est utile aux services de secours et aux autres utilisateurs de l'adresse.

## 2.2 NUMEROTATION METRIQUE :

La numérotation métrique doit être utilisée en priorité. Elle est évolutive et donne la distance séparant un point d'accès numérique [PAN] du début de la voie, information utile aux usagers.

Les numéros attribués aux propriétés représentent la distance en mètres séparant le début de la voie et l'entrée de l'habitation. Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter. Le long de la voie, les numéros pairs sont à droite (2, 4, 6, etc.), les numéros impairs sont à gauche. Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point adresse numérique.

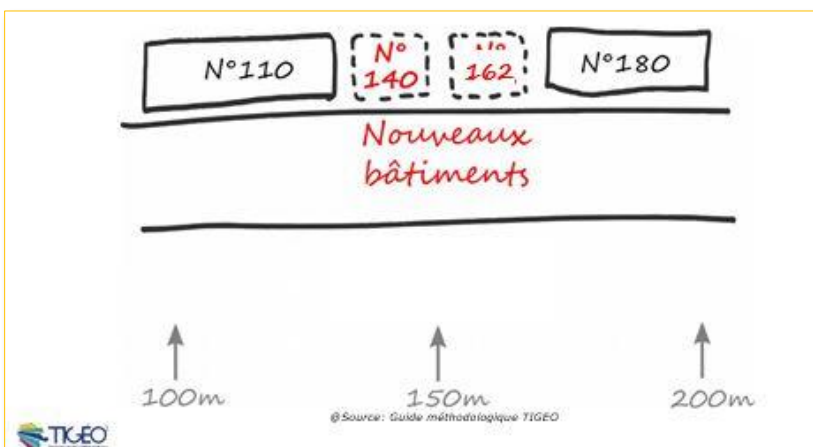


L'origine de la voie, à partir de laquelle est calculée la numérotation, correspond à l'intersection de deux axes de voies (croix noire).

Alternativement elle peut correspondre au début de la voie (croix verte).

Le plus : La numérotation métrique est particulièrement efficace pour les organismes de secours puisque le numéro comporte la distance à parcourir depuis le début de la voie.

### LES BONNES PRATIQUES : Ajout de nouveaux numéros



Les numéros attribués aux habitations représentent la distance en mètres séparant le début de la voie du point Cette numérotation permet d'insérer de nouveaux numéros sans modifier la numérotation existante et sans risque de créer des numéros bis ou ter.

Dès que possible, l'utilisation d'une numérotation métrique est conseillée.

L'utilisation d'un odomètre ou d'un logiciel SIG permet la mesure de la longueur de la voirie, pour l'assignation des numéros.

## 3- Numérotter la voie

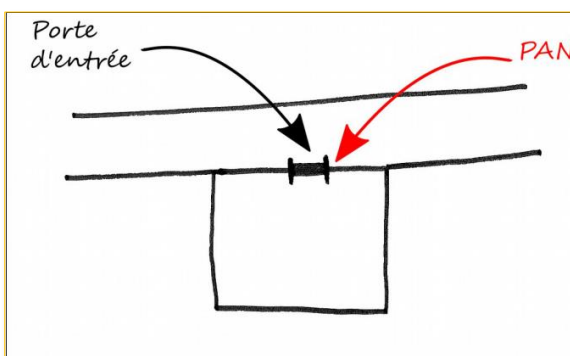
La numérotation des voies doit répondre à plusieurs enjeux (acheminement du courrier, accès des secours...) un ensemble de préconisations sont à respecter.

- Le sens croissant des numéros est établi en fonction de différentes règles logiques ou fixées par convention.
- La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros).
- Numérotter tous les bâtis habités et réserver des numéros pour le non habité, lorsqu'un changement de vocation du bâti est envisageable (en numérotation continue seulement). Le fait de réserver des numéros ne veut pas forcément dire qu'il faut les afficher.
- Prévoir des numéros pour de futures constructions constituant des « trous dans la numérotation » (en numérotation continue seulement).
- Exclure toute numérotation qui ne serait pas croissante.
- Exclure les imbrications de numéros pairs et impairs sur un même côté.
- Éviter les extensions :  
bis, ter, quater, etc., ainsi que les lettres (A, B, C, D, ...).

### LES BONNES PRATIQUES : Le point d'accès numérique

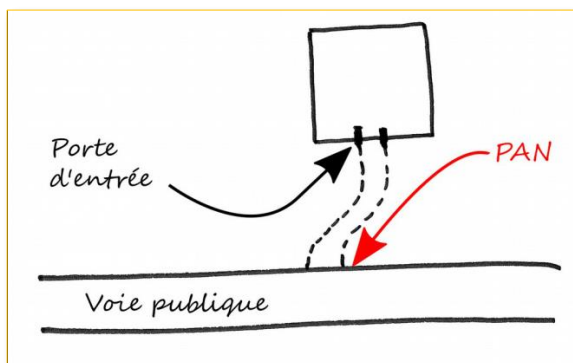
Le point d'accès numérique est l'emplacement physique qui permet l'accès à un bâtiment ou à un ensemble de bâtiments à partir d'une voie. Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

#### Point d'accès numérique et porte confondus



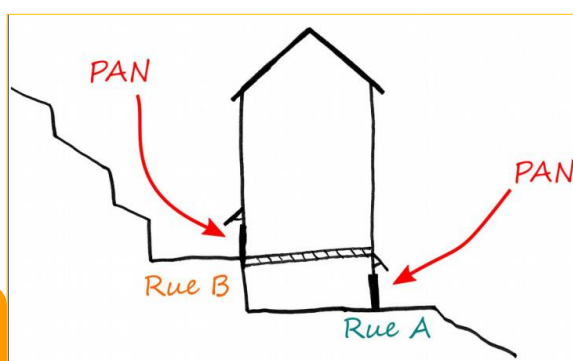
Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique. Il correspond souvent à la porte d'entrée du bâtiment.

## Point d'accès numérique et porte d'entrée dissociées



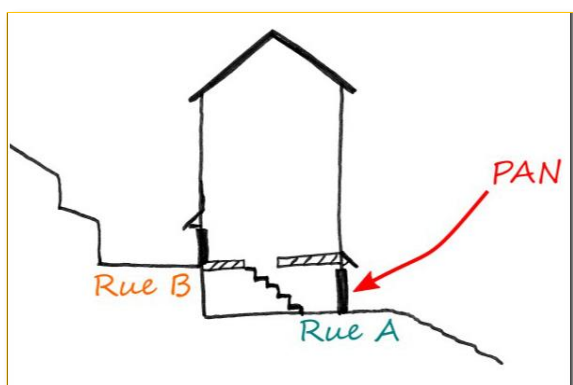
Lorsque la porte d'entrée du bâtiment ne débouche pas directement sur la voie publique, le PAN est situé à la limite de la voie publique et de la voie privée donnant accès au bâtiment, sur l'un des piliers de portail par exemple.

## Bâtiment avec accès à différents niveaux : Non communicants



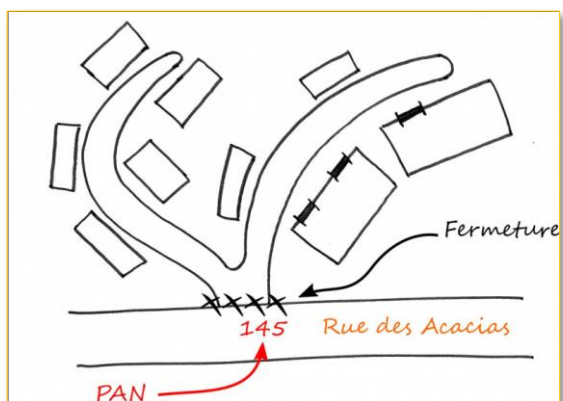
Lorsque les accès permettent l'entrée dans des locaux et ne communiquent pas entre eux, un PAN est attribué à chacune des entrées.

## Bâtiment avec accès à différents niveaux : Communicants



Lorsque les accès sont deux entrées d'un même local, un seul PAN est attribué à l'entrée principale.

## Les ensembles de bâtiments, copropriétés, résidences, lotissements : Ensembles fermés



Le Point d'Accès Numérique (PAN) est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.

L'Adressage au sein d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire.

L'adresse sera présentée de la façon suivante

*Mme. DURAND  
145 Rue des Acacias  
98800 NOUMEA*



## Les ensembles de bâtiments, copropriétés, résidences, lotissements : Ensembles privés ouverts (lotissements...)

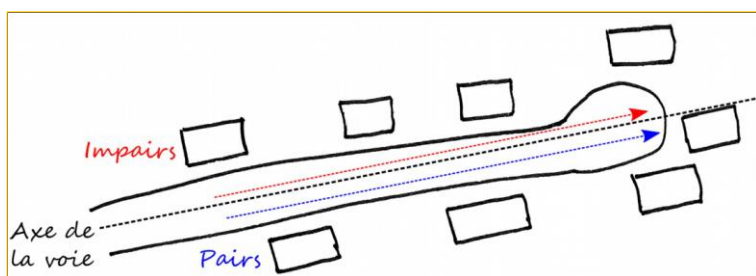
En concertation avec le propriétaire, le promoteur de l'ensemble immobilier, il est important de réaliser l'Adressage de ces ensembles dans lesquels la circulation peut parfois être complexe.

Un Adressage défini au plus tôt sera adopté immédiatement par les nouveaux habitants et ne sera pas à faire à posteriori, lors d'une éventuelle rétrocession de la voirie à la commune.

### LES BONNES PRATIQUES : Les cas particuliers

Certains cas sont détaillés ci-dessous.

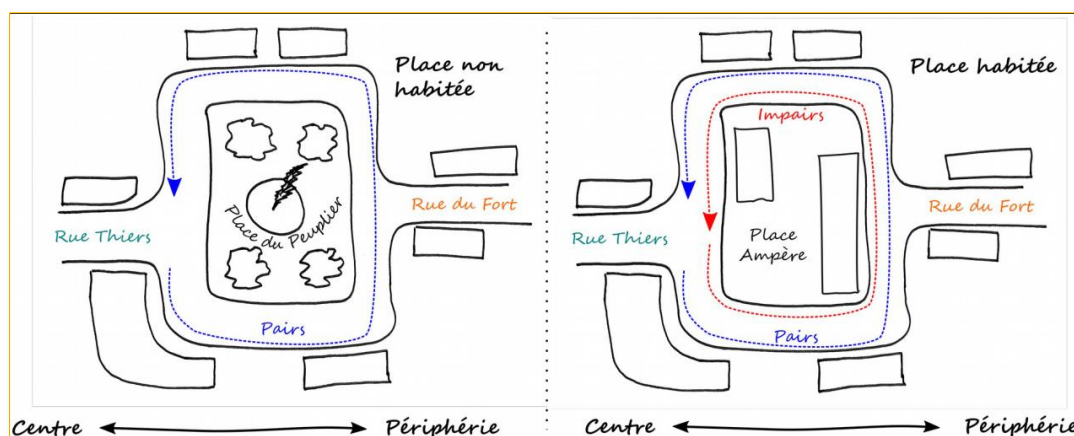
#### Impasse



L'axe de la voie permet de définir la limite entre numéros pairs et impairs.

#### Place nommées

Sur les places nommées et non habitées il est conseillé de faire « tourner » la numérotation paire autour de la place dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Sur les places habitées, les habitations centrales prennent les numéros impairs.



## EN BREF

- 1 – Nommer et numéroter les voies avant l'installation des premiers occupants ;
- 2 – Travailler en amont avec les promoteurs immobiliers ;
- 3 - Éviter de laisser les numéros de parcelle cadastrale, les lots 1, lots 2...devenir des numéros d'adresse ;
- 4 - Opter pour un nom définitif, car les noms provisoires perdurent longtemps, même après décision d'un nom officiel.

## DELIBERER

Une fois le travail terminé, une délibération du conseil municipal fixe le nom des voies. Y est annexée le ou les plans nécessaire(s) au repérage des voies concernées.

## INFORMER LES ADMINISTRÉS ET LES PARTENAIRES

Il est extrêmement important d'informer les habitants des voies concernées ainsi que les différents organismes pour qui la connaissance des adresses est primordiale.

### 1- J'informe mes administrés.

Pour toute démarche concernant les adresses (dénomination ou numérotation de voie), la mairie doit envoyer un courrier informant les personnes concernées par le changement d'adresse.

#### LES BONNES PRATIQUES : l'information aux habitants

Les administrés sont les premiers impactés par les changements qui découlent d'un plan d'Adressage. Il est donc primordial de les informer rapidement de leur nouvelle adresse.

- **Expliquer pourquoi**

Cette amélioration concerne la sécurité : Pompiers, Gendarmerie, et les services de livraison, de fourniture d'eau, d'énergie ou de télécommunication : CDE, AQUANORD, EEC, ENERCAL, OPT-NC.

**La date de la délibération du conseil municipal actant la nouvelle dénomination de la voie peut également être précisée.**

- **Préciser la nouvelle adresse**

Préciser aux administrés la manière dont ils doivent écrire leur nouvelle adresse. Si vous souhaitez donner la possibilité de conserver l'ancien nom de lieu-dit, vous pouvez proposer deux façons d'écrire la nouvelle adresse :

l'une de manière "classique" : sans nom de lieu-dit

l'autre en intégrant le lieu-dit entre le nom du destinataire et le numéro / nom de rue.

- **Proposer un certificat d'Adressage**

Car les administrés peuvent avoir besoin de justifier leur changement d'adresse. Pour cela, il est possible de retirer un certificat d'Adressage en mairie.

- **Proposer les plaques de numérotation**

Si vous choisissez de distribuer des plaques de numérotation, mentionnez-le dans un courrier.

- **Rappeler aux administrés qu'ils doivent informer leurs contacts**

Employeur, contacts privés, loisirs, pièce d'identité, etc.

## 2- J'informe mes partenaires institutionnels et les grands émetteurs

**Vous êtes légalement tenus d'informer certains organismes des changements ayant eu lieu sur les adresses de votre commune.**

CAFAT, mutuelle, banques, etc.

D'autres organismes peuvent également être avertis, ce qui leur permettra de rendre un service de qualité.

### LES BONNES PRATIQUES : l'information aux partenaires institutionnels

- **En cas de dénomination de voies.**

Vous devez faire parvenir à chacun de vos partenaires une copie de la délibération de conseil municipal actant le nom de la voie, ainsi qu'un extrait de plan suffisamment détaillé pour que la ou les voies en question puissent être repérées.

N'oubliez pas de contacter également vos gestionnaires de réseaux ainsi que les services municipaux concernés, en particulier celui de l'état civil.

- **En cas de numérotation de voies.**

Également dans ce cas, n'oubliez pas de contacter vos gestionnaires de réseaux ainsi que les services municipaux concernés, en particulier celui de l'état civil.

#### Attention !

Quelle que soit la forme des informations que vous diffusez, vous ne devez en aucun cas faire figurer l'identité des propriétaires, ni des locataires des logements concernés par la numérotation. Cette donnée est confidentielle, conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Si vous avez décidé de nommer une voie qui n'est pas encore en service, n'oubliez pas de le spécifier à vos partenaires, en particulier les organismes de secours, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas utiliser la voie lors de leurs interventions.

N'oubliez surtout pas de prévenir également les mêmes organismes une fois que la voie est mise en service.

# POSER LA SIGNALÉTIQUE DES PLAQUES DE NOMS DE RUES

**Il est primordial de veiller à apposer à chaque intersection, une plaque mentionnant le libellé de la voie, in extenso et en majuscule.**

La signalétique est à mettre en place rapidement après avoir averti les organismes de livraison ou de secours, voire de manière simultanée, afin qu'ils puissent immédiatement se repérer sur le terrain.

Vous avez la possibilité de mettre en place vos plaques sur des poteaux prévus à cet effet, ou alors de les disposer sur les murs des immeubles jouxtant le carrefour.

Comme détaillé dans la partie réglementaire, les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'apposition de plaques de rues sur leurs bâtiments.

### Attention !

**Si vos administrés connaissent le nom de rue sans avoir besoin de se référer aux plaques, il n'en est pas de même pour les visiteurs, touristes, livreurs ou autres personnes de passage, pour qui ces indications seront d'une aide précieuse.**

25

# ORGANISER LA DISTRIBUTION DES PLAQUES DES NUMEROS DE FOYERS

Il n'existe pas de modèle particulier à respecter, chaque commune procédant comme elle le souhaite. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal reste que chaque numéro soit présent sur les habitations de votre commune.

La première plaque de numérotation est à la charge de la commune. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et de son renouvellement le cas échéant.

Que la pose des plaques soit obligatoire ou non, la mairie peut proposer une distribution de plaques normées, gratuites ou non.

Si vous décidez de distribuer gratuitement des plaques, n'hésitez pas à mettre en place un système de commande préalable pour vos administrés. Vous pourrez ainsi éditer au fur et à mesure les plaques commandées et maîtriser vos coûts.

A contrario, le Maire peut prendre un arrêté municipal pour obliger ses administrés à apposer leur plaque eux-mêmes sur chacun de leur(s) domicile(s).

Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

L'utilisation de ces plaques normées peut en outre être rendue obligatoire ou peut être compatible avec l'utilisation de plaques propres à chaque administré.



## LE RÔLE FEDERATEUR DU GIE SERAIL DANS L'ADRESSAGE

Le GIE SERAIL (<https://www.serail.nc/>) est un groupement dédié à l'information géographique qui compte, pour membres et partenaires, une dizaine de communes, la province Sud, la province Nord et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le GIE peut apporter son expérience et accompagner les communes qui souhaitent mettre en place l'Adressage. C'est dans cette perspective que nous vous proposons ce guide méthodologique, en partenariat avec l'OPT-NC.

Le travail sur l'Adressage est facilité par l'utilisation d'outils adaptés : les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG).

Le GIE SERAIL peut vous informer sur ce sujet, mais l'idéal reste de vous faire accompagner par les sociétés privées de la place, spécialisées dans le domaine.

Via les communes, le GIE SERAIL recense et valide toutes les données d'adresses de Nouvelle-Calédonie.

L'adresse étant la référence en matière de localisation des administrés, des clients, des équipements et des entreprises, il semble essentiel de proposer un service de géocodage, voire d'opendata, permettant à n'importe qui de se repérer et d'avoir accès à cette information cruciale.

Ainsi le GIE SERAIL se propose, en partenariat avec l'OPT-NC, de mettre en œuvre la BANC (Base Adresse de Nouvelle-Calédonie) à l'image de la BAN (Base Adresse Nationale) en métropole.

La BANC permettrait d'interroger rapidement les adresses présentes en Nouvelle-Calédonie. Les applications sont nombreuses et, pas seulement cartographiques, comme par exemple de valider l'adresse d'un internaute qui s'inscrit sur un site ou de géoréférencer des adresses présentes dans un fichier excel.

Les enjeux liés à cette Base Adresse Nouvelle Calédonie (BANC) permettraient de disposer d'un référentiel unique pour tous les acteurs, mis à jour de façon pérenne, et utilisable par tous.



Contact GIE SERAIL : (+687) 44 57 57 - [serail@canl.nc](mailto:serail@canl.nc)

